

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 D 01543

Numéro SIREN : 484 720 917

Nom ou dénomination : AGB

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2024 sous le numéro de dépôt 24319

AGB
S.C.I. au capital de 1 000 €
195, Avenue Victor Hugo
26000 VALENCE
RCS ROMANS SUR ISERE
484 720 917

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DES DECISIONS DE L'ASSOCIE DU 1er JANVIER 2023

A Neuilly-sur-Seine, le 1er Janvier 2023,

L'associé de la Société Civile Immobilière susvisée a décidé de délibérer afin de régulariser la situation de la société à la suite du décès de M. Giuseppe BASILE, gérant et associé,

Est présente :

Madame **Anita LEMAIRE née BASILE**,
Propriétaire de 100 parts numérotées de 1 à 100,

Soit au total CENT PARTS,
ci _____ 100 parts

Composant l'intégralité du capital social.

Madame **Anita LEMAIRE née BASILE** rappelle l'ordre du jour suivant :

- 1) Prise en compte du décès du gérant, M. BASILE et nomination du nouveau gérant,
- 2) Modification de l'article 6 des statuts,
- 3) Transfert du siège social de la société,
- 4) Modification de l'article 4 des statuts,
- 5) Questions diverses.

Agissant en sa qualité de seule et unique associée de la société dénommée AGB, prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Mme LEMAIRE prend acte du décès de son frère, M. Giuseppe BASILE, gérant de la société, survenu à VALENCE (26000), le 08/01/2022.

Mme Anita LEMAIRE, son héritière unique et co-associée accepte de prendre les fonctions de gérante de la société à compter de ce jour, 1^{er} Janvier 2023, en remplacement de M. Giuseppe BASILE.

Mme Anita LEMAIRE est domiciliée au 57, rue Pauline Borghèse à NEUILLY-SUR-SEINE (92200). Elle est nommée pour une durée indéterminée.

L'intéressée déclare accepter ces fonctions et ne pas être frappée d'une incapacité lui en interdisant l'exercice.

AL

DEUXIEME DECISION

M. BASILE, aux termes d'un testament olographe fait à Nemours (77140), en date du 16 Avril 2003, avait institué pour légataire universelle Mme Anita BASILE.

M. BASILE n'ayant aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession, Mme BASILE hérite de la pleine propriété des parts numérotées de 1 à 99 détenues dans la Société Civile Immobilière AGB.

Le tout constaté aux termes d'un acte de notoriété dressé par Me Samuel BARRY, notaire à Rouen, le 8 décembre 2022.

Il convient de procéder à la mise à jour des statuts de la société suite au décès de M. BASILE.

Ainsi, en conséquence est décidé la modification de l'article 6 des statuts qui sera dorénavant rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 6 –CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de MILLE EUROS (1 000,00 €)

Il est divisé en 100 parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100.

Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

Les 100 parts numérotées de 1 à 100 par,

Madame **Anita LEMAIRE née BASILE** ci 100

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci 100

Ces parts ont été entièrement libérées par versement des fonds dans la caisse sociale à due concurrence des apports en numéraire réalisés.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide, à compter de ce jour 1^{er} Janvier 2023, le transfert du siège social de la société civile immobilière AGB au 57, rue Pauline Borghèse à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) à la place du 195, Avenue Victor Hugo à VALENCE (26000).

QUATRIEME DECISION

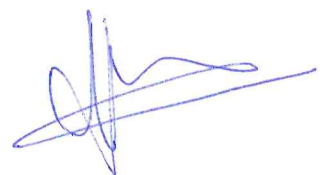
La décision de l'associé unique de transférer le siège social de l'entreprise au 57, rue Pauline Borghèse à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) implique de modifier en conséquence l'article 4 des statuts, qui sera dorénavant rédigé comme suit :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 57 rue Pauline Borghèse.**

CINQUIEME DECISION

Mme LEMAIRE décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire des présentes à l'effet d'effectuer les formalités requises par la loi, de signer tous actes et documents relatifs aux décisions précédant et généralement faire le nécessaire.



Je soussignée **Anita LEMAIRE née BASILE** demeurant 57, rue Pauline Borghèse à NEUILLY-SUR-SEINE (92200),

Agissant en qualité de GERANTE de la Société Civile Immobilière « **AGB** » dont le siège social se situe 57, rue Pauline Borghèse à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), au capital de 1 000 €, dorénavant immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 484 720 917,

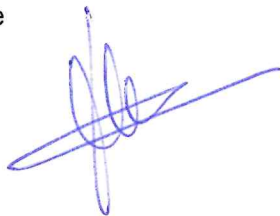
Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce, que les sièges sociaux antérieurs de la société ont été les suivants :

– 195, Avenue Victor Hugo à VALENCE (26000) inscrit au Greffe du Tribunal de Commerce de ROMANS SUR ISERE, du 21/10/2005 au 01/01/2023.

Fait à NEUILLY-SUR-SEINE,

Le 1er/01/2023

Signature

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

AGB
Société Civile Immobilière
au Capital de 1 000 €
Siège Social
57, rue Pauline Borghèse
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
RCS NANTERRE 484 720 917

MISE A JOUR DES STATUTS

AU 1er JANVIER 2023

SIGNATURE DE LA GERANTE :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

05D464

Enregistré à ROMANS SUR ISERE le 14 Octobre 2005,
Bordereau n° 2005/788 Case n° 1
Enregistrement : exonéré

2951
DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

21 OCT. 2005

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT
AUTORISATION DU 01/08/2000

DATE : 08 OCTOBRE 2005

STATUTS
SCI AGB

L'AN DEUX MILLE CINQ
Et le Huit Octobre

Maître Pierre WEBER, Notaire à CREST (Drôme),

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées,

'ASSOCIES'

1° - Monsieur BASILE Giuseppe, Gérant de société, demeurant à VALENCE (Drôme) 195, Avenue Victor Hugo, Célibataire,
Né à LENS (Pas-de-Calais) le 13 Mai 1965
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

2° - Madame LEMAIRE née BASILE Anita, Agent Hospitalier social à la Ville de Paris, épouse de Monsieur Jean Louis LEMAIRE demeurant à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine), 57 Rue Pauline Borghèse, Résidence Bel Œil,
Née à FOUQUIERES LES LENS (Pas-de-Calais) le 09 Octobre 1963
Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de HARNES (Pas de Calais) le 4 Octobre 1986
Ledit régime non modifié.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

GB

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur BASILE Giuseppe est ici présent.

Madame LEMAIRE née BASILE Anita est ici absente mais représenté par :
Monsieur Giuseppe BASILE, susnommé, qualifié et domicilié suivant
procuration sous seing privé en date à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine) du
Octobre 2005.

Cette procuration est demeurée ci-annexée après mention.

LESQUELS sont convenus de constituer la société dont ils vont établir les
statuts et nommer le premier gérant.

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1ER – FORME

La société est de forme civile.

Elle est régie savoir : - Par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil ;
- Par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 2.- OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers dont elle
pourrait devenir propriétaire, sous quelque forme que ce soit.
- L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet, et la
constitution d'hypothèque ou de toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux..

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou
indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu
qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société est dénommée **AGB**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes et documents émanant de la
société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des
mots 'société civile' suivis de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer
en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que
sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en
son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au
Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 57, rue Pauline Borghese.**

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de **99 ans** à compter de son immatriculation au
Registre du Commerce et des Sociétés. sauf les cas de dissolution anticipée ou de
prorogation prévus ci-après.

Chaque année sociale commence le **01 Janvier** et finit le **31 Décembre**

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé
depuis l'immatriculation au Registre du Commerce jusqu'au **31 décembre 2006**

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période
de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.




603

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de MILLE EUROS (1.000,00 €)

Il est divisé en 100 parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100

Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

- Les 100 parts, numéros 1 à 100 par

Madame LEMAIRE née BASILE Anita ci 100

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci 100

Ces parts ont été entièrement libérées par versement des fonds dans la caisse sociale à due concurrence des apports en numéraire réalisés.

ARTICLE 7 - APPORTS - SOUSCRIPTION DES PARTS

Les associés susnommés font, à la présente société, les apports suivants :

Monsieur BASILE Giuseppe fait apport en numéraire de la somme de neuf cent quatre vingt dix Euros

ci : 990,00 €

Madame LEMAIRE née BASILE Anita fait apport en numéraire de la somme de dix Euros

ci :		10,00 €
Total		1.000,00 €

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

CHAPITRE IER - DROITS DES ASSOCIES

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.




bs

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. An cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considèrera l'usufruitier, comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Toutes communications faites par la société seront adressées à l'usufruitier sauf convention contraires entre les intéressés dûment signifiée à la société.

ARTICLE 12 - MUTATIONS ENTRE VIFS

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société, soit par leur acceptation par le gérant dans un acte authentique ou par leur signification à la société par acte extra-judiciaire.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux expéditions de l'acte de cession s'il a été établi en la forme notariée au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S..

Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des associés, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

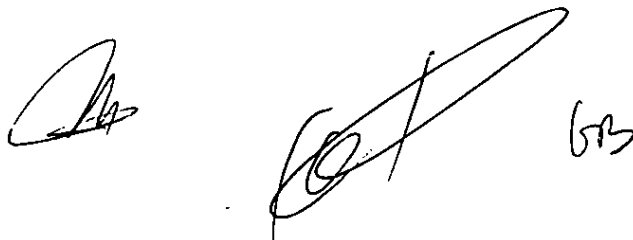
Si le cessionnaire est agréé, la gérance en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil et celles du présent article. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.



Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre gratuit ;
- aux échanges ;
- aux apports en société ;
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés ;
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

ARTICLE 13 - MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers, légataires universels, à titre universel ou à titre particulier, ne deviennent associés qu'avec le consentement de la gérance.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code civil les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits) déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

ARTICLE 15 - FUSION-SCISSION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Si une personne morale, membre de la société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolue son patrimoine ne devient associée qu'avec le consentement de la gérance ou le cas échéant celui de l'assemblée générale ordinaire.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue à l'article 12.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code civil la personne morale non agréée est seulement créancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

ARTICLE 16 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE-LIQUIDATION JUDICIAIRE-DECONFITURE D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - LIBERATION DES PARTS

I. Parts de numéraire.- Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi

demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée au retardataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard, tout mois commencé étant compté en entier.

II. Parts d'apport en nature.- Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées; cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

ARTICLE 18 - CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

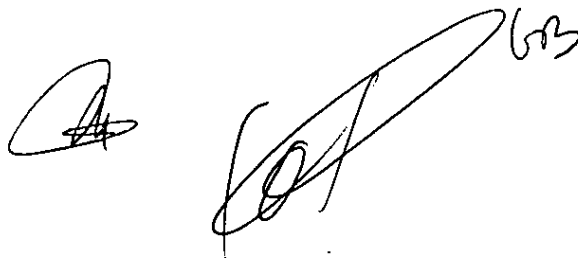
Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

Les droits et obligations attachées à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.



ARTICLE 20 – TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

ARTICLE 21 – SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE**CHAPITRE 1ER – ADMINISTRATION****ARTICLE 22 – GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

ARTICLE 23 - NOMINATION-REVOCATION

Le ou les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés, laquelle peut les révoquer à tout moment.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le ou les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

ARTICLE 24 - POUVOIRS-OBLIGATIONS

I.Pouvoirs.- La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout autre endroit que celui prévu et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

II.Obligations.- Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le ou les gérants doivent, au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

CHAPITRE 2 - ASSEMBLEES GENERALES**SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 25 – PRINCIPES**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and initials 'GB' on the right.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites 'ordinaires réunies extraordinairement', soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

ARTICLE 26 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du code civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister par tout expert agréé de son choix.

ARTICLE 28 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. On the left, a stylized signature. On the right, a large signature with the initials 'GB' written above it.

Cependant les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

ARTICLE 29 - BUREAU DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

ARTICLE 30 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont :

- D'une part, les associés présents ;
- D'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant d'associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires sont identifiés par leur nom, prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 31 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 32 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de commerce ou d'instance soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège de la société. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans

discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

SECTION 2 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 33 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quelque soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 34 - COMPETENCE – ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales ; elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé ; elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque le ou les gérants.

SECTION 3 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE 36 - COMPETENCE-ATTRIBUTION

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- Transférer le siège social à n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;
- Transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and a smaller one on the right.

- Prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

SECTION 4 - DECISIONS CONSTATEES PAR UN ACTE

ARTICLE 37 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou

sous seings privés, sans être tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévues.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

CHAPITRE 3 - RESULTATS SOCIAUX

SECTION 1 - ANNEE SOCIALE

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier Janvier pour se terminer le trente et un Décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social prendra effet à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour se terminer le trente et un Décembre 2006.

SECTION 2 - COMPTABILITE

ARTICLE 39 - COMPTES ANNUELS

Les écritures comptables de la société sont tenues par la gérance selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de l'exercice, la gérance dresse les comptes permettant de dégager le résultat et établit le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues.

SECTION 3 - BENEFICES

ARTICLE 40 - DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris tous amortissements et provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 41 - REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves.

Dans ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

SECTION 4 – PERTES

ARTICLE 42 - AFFECTATION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont portées à un compte de report à nouveau, ou compensées avec les réserves existantes, ou prises en charge selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE V - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 43 – DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ;
- la dissolution, le redressement ou liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 44 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou scission. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

ARTICLE 45 - ASSEMBLEE GENERALE – LIQUIDATEURS

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

ARTICLE 46 – LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le ou les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

Le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 47 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VII - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Les associés nomment comme premier gérant :

Monsieur Guiseppe BASILE, demeurant à VALENCE (Drôme)

Le premier gérant présentement nommé accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

Mandat :

Dès à présent, les associés autorisent le gérant à accomplir pour le compte de la Société en formation toutes démarches à l'effet de :

- acquérir de la SCI CHRISTHALIA dont le siège est à EURRE (Drôme), les biens et droits immobiliers sis à VALENCE (Drôme) 195 Avenue Victor Hugo, soit les lots n° 6, n° 8 et n° 60 moyennant le prix principal de 260.000,00 Euros.

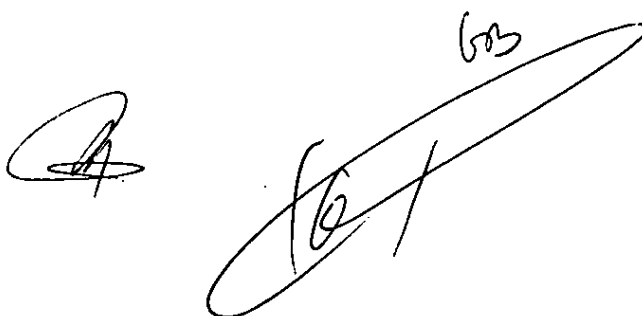
- Contracter au nom de la SCI AGB l'emprunt nécessaire à leur acquisition auprès de tout organisme.

En outre les associé donnent tous pouvoirs au Gérant pour représenter la Société AGB pour régulariser tous actes relatifs à l'acquisition et au financement des biens et droits immobiliers dont s'agit.

TITRE VIII - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS SUR ISERE

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.



INTERVENTION

INTERVENTION AUX PRESENTES

Aux présentes intervient :

Monsieur Bernard MARTARESCHE, Clerc de Notaire demeurant à CREST (Drôme),

Agissant au nom et comme mandataire de

Monsieur Jean Louis LEMAIRE, époux de Madame Anita BASILE, demeurant à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine), 57 Rue Pauline Borghèse, Résidence Beil Œil,

Suivant procuration sous seing privé en date à NEUILLY SUR SEINE du 04 Octobre 2005, ci-annexée après mention.

A l'effet de déclarer au nom de son mandant :

- Qu'il reconnaît que l'apport effectué à la société par Madame LEMAIRE née BASILE Anita est fait avec des biens dépendant de la communauté existant entre les époux LEMAIRE/BASILE,

- Qu'il consent expressément à cet apport,

- Et qu'il renonce à requérir personnellement la qualité d'associé.

DONT ACTE

Comprenant :

- Pages : 14

- Renvois : 0

- Blanc barré : 0

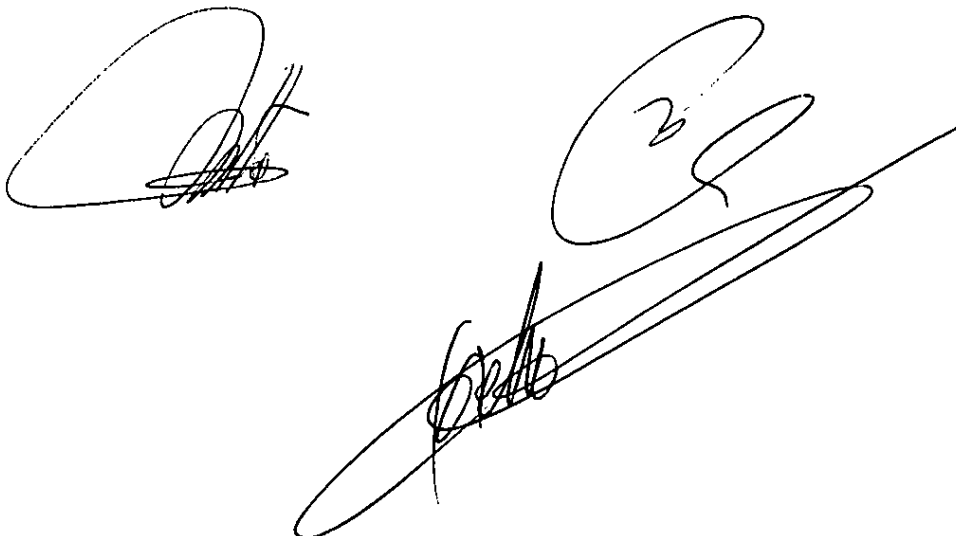
- Ligne entière rayée nulle : 0

- Chiffre nul : 0

- Mot nul : 0

Et après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour mois et an susdits.



POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire soussigné,
Etablie sur quinze pages sans renvoi ni mot nul.

